# MISE EN ŒUVRE D’UNE CLAUSE DE PRECIPUT

Opter pour des avantages matrimoniaux

Pour transmettre une partie de son patrimoine à son conjoint dans un cadre fiscal qui lui soit le plus favorable possible, le cédant marié sous le régime de la communauté peut, par ailleurs, prévoir des aménagements à ce régime dans le contrat de mariage : on parle d’avantages matrimoniaux. Il peut s’agir :

- de la clause de partage inégal de la communauté (dont la clause d’attribution intégrale de la communauté) ;

- **de la clause de préciput** ;

- de la clause de prélèvement moyennant indemnité ;

- des clauses relatives à la composition de la communauté : la clause d’exclusion de la communauté, la clause d’apport en communauté, la clause de communauté de meubles et acquêts, la clause d’administration conjointe.

Ces clauses, qui constituent des « avantages matrimoniaux », ne sont pas compatibles avec le régime de la séparation de biens. Pour les prévoir, les époux mariés sous ce dernier régime devront donc en changer au profit d’un régime matrimonial communautaire.

La clause de préciput

Elle autorise le conjoint survivant à prélever sur le patrimoine commun un ou plusieurs biens déterminés par le contrat de mariage (comme la résidence principale, par exemple), et ce, avant tout partage de la communauté.

Les héritiers réservataires ne bénéficient pas d’indemnité compensatoire et le prélèvement ne peut pas être réduit, même s’il dépasse la quotité disponible.

La clause de préciput n'est pas considérée comme une donation, ni sur la forme, ni sur le fond.

Elle est néanmoins susceptible d'être contestée, en présence d'enfants non communs, par la voie de l'action en retranchement.